

Saran, le 26/11/2024



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 novembre 2024

- Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible au secrétariat général et publié sur le site de la ville <https://www.ville-saran.fr> dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Cabinet du maire et des élus

ELU2411_177 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français en soutien aux sinistrés des inondations d'octobre 2024 en France

ELU2411_178 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français en soutien aux victimes des inondations de la région de Valence en Espagne

Direction des finances

DFI2411_179 - Décision Modificative n° 4 - Budget Ville

DFI2411_180 - Garantie d'emprunt 3F Centre Val de Loire - Construction de 5 logements individuels - Avenue Jacqueline Auriol

DFI2411_181 - Provision pour dépréciation de compte de tiers - Reprise et constitution

Direction générale des services

DGS2411_182 - Création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Direction des ressources humaines

DRE2411_183 - Création d'emplois

Direction de l'éducation et des loisirs

DEL2411_184 - Subvention 2024 - Saran Loiret Athlétique Club

DEL2411_185 - Tarifs 2025 - Droits d'entrées - Spectacles programmation municipale

DEL2411_186 - Convention pour la découverte du billard - USM Saran Billard et accueils de loisirs

Direction des services techniques

DST2411_187 - Dénomination des voiries - quartiers ZAC des Portes du Loiret et Saranea

Direction de l'action sociale

DAS2411_188 - Subvention exceptionnelle à la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire

DAS2411_189 - Politique de soutien du handicap - Aide pour l'achat d'un siège de bain pivotant

Direction de l'aménagement

DAM2411_190 - Résolution de la vente du lot n°31 du lotissement de la Motte Pétrée à la société Chaumont Promotion

Le quinze novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR GALLOIS, MAIRE DE SARAN - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.

Etaient présents :

Mme DUBOIS, Adjoint, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoint.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. RENO (Mandataire M. BOISSET),
M. BOUCHAJRA (Mandataire Mme CHAIR),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAMON),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme MORIN (Mandataire M. SOUBIEUX),
Mme HAUTIN (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Etait absente excusée :

Mme SEBENE.

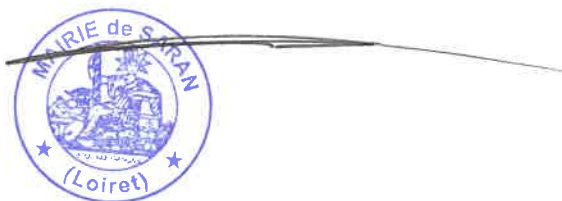
Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

Le procès-verbal du conseil municipal du **18 octobre 2024** est arrêté le : 20 DEC. 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du **22 novembre 2024** est arrêté le : 20 DEC. 2024

Le Maire,

Le(s) secrétaire(s) de séance



PV du CM du 18 octobre 2024 :

Gérard VESQUES :

Ayant rencontré une difficulté avec sa messagerie électronique, il n'a pu transmettre le procès verbal de la séance précédente à ses colistiers. Il demande un peu de temps pour le valider.

Mathieu GALLOIS :

Indique qu'il pourra être approuvé lors de la séance suivante. Il sera renvoyé entre temps.

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2409_145 du 9 septembre 2024)

CONSEIL MUNICIPAL du 22 novembre 2024

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
ELU240930_552	09/10/24	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle SMUP le 04 novembre parvis de la mairie et salle des fêtes
	Prestataire	Association Cie Jacqueline Cambouis 124 rue de Nazareth 49100 Angers
	Montant	1633,14 €
ELU240930_553	09/10/24	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Quand Elisabeth croizat Ambroise et les autres Tête noire le 13 Novembre à 20h
	Prestataire	La Boite à trucs MPT des Roches 38090 Villefontaine
	Montant	1491,60 €
DRE241001_554	11/10/24	Formations bureautiques
	Prestataire	LIBREFOR - 1 rue du Moulin - 45310 TOURNOISIS
	Montant	6624.00€ TTC
DRE241001_555	11/10/24	Formation BPJEPS - 2024-2025 - CEMEA
	Prestataire	CEMEA CENTRE - 37 RUE DE LA GODDE - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	7394.80€ TTC
DAM241002_556	09/10/24	Convention de mise à disposition du local et du terrain de la Pépinière à l'Association NATURE SARAN
	Prestataire	
	Montant	
DRE241003_557	11/10/24	Formation PRAP 07-08/10/2024
	Prestataire	SPI Formation - Christophe MARCHAND - 4 rue de l'Isle - 41190 HERBAULT
	Montant	1250,00 € TTC

25241003_558	18/10/24	Vente d'un véhicule d'occasion "Méga électrique" sur la plateforme Agorastore
	Prestataire	Agorastore 20 rue Voltaire 93100 Montreuil
	Montant	797,79 €
25241003_559	05/11/24	Vente d'une Toupie Bois sur la plateforme Agorastore
	Prestataire	Agorastore 20 rue Voltaire 93100 Montreuil
	Montant	323.57€
DAS241008_560	21/10/24	Convention de partenariat avec le CPTS'O dans le cadre de l'action Octobre rose 2024
	Prestataire	Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Orléanaise (CPTS'O) - 6 rue du Brésil 45000 ORLEANS
	Montant	150.00 €
DEL241015_561	05/11/24	Contrat animation - Centre maternel Marcel Pagnol - 4 décembre - Conte à mille temps - Enfance
	Prestataire	CONTE A MILLE TEMPS 23, Rue des Grillons 45140 INGRE
	Montant	400,00€
DAM241021_562	05/11/24	Foncier agricole - Contrat de bail à ferme avec clauses environnementales entre la Commune de SARAN et Matthieu FOUSSET
	Prestataire	Matthieu FOUSSET - Les Pommiers - 45520 GIDY
	Montant	150,00€ / ha
DAG241022_565	25/10/24	concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Marion TILLIER et David FOURMONT
	Montant	268,00 € TTC

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – reçues du 24/09/2024 au 31/10/2024

n° dossier	Date dépôt	Adresse de la propriété	Parcelles cadastrales	Superficie	Situation	Prix de vente	Décision
@ IA 045 302 24 00119	24/09/24	762 rue des Sablonnières	BN 265 – 553 – 556	697 m²	bâti	92 000 €	Non préempté 09/10/24
@ IA 045 302 24 00120	24/09/24	22 allée Louise Michel	AM 75	649 m²	bâti	246 000 €	Non préempté 26/09/24
IA 045 302 24 00121	24/09/24	28 rue de la Fontaine	AX 79	295 m²	bâti	182 000 €	Non préempté 09/10/24
@ IA 045 302 24 00122	30/09/24	1184, rue du Bourg	AE 235 – 234	1 608 m²	bâti	230 800 €	Non préempté 09/10/24
IA 045 302 24 00123	30/09/24	360 rue de la Montjoie	BI 901	4 m²	non bâti	Donation	Non préempté 09/10/24
@ IA 045 302 24 00124	01/10/24	133 rue de la Haute Maison	BD 199	520 m²	bâti	146 000 €	Non préempté 09/10/24
IA 045 302 24 00125	01/10/24	rue de Montaran	AM 656	44 m²	non bâti	109 500 €	Non préempté 09/10/24
@ IA 045 302 24 00126	02/10/24	230 rue du Bois Salé	AN 324	620 m²	bâti	206 500 €	Non préempté 28/10/24
IA 045 302 24 00127	03/10/24	197 rue de la Haute Maison	BD 207	474 m²	bâti	202 500 €	Non préempté 28/10/24
@ IA 045 302 24 00128	09/10/24	849 rue Passe Debout	BS 262	2 417 m²	bâti	72 000 €	Non préempté 28/10/24
@ IA 045 302 24 00129	09/10/24	1282 rue de l'Orme au Coin	AZ 227	901 m²	bâti	200 000 €	Non préempté 28/10/24
IA 045 302 24 00130	10/10/24	51 rue Pierre de Coubertin	BK 3	743 m²	bâti	319 000 €	Non préempté 28/10/24
@ IA 045 302 24 00131	11/10/24	42 Allée du Bois Salé	AN 371	363 m²	bâti	233 000 €	
@ IA 045 302 24 00132	11/10/24	198 rue de la Montjoie	BI 220 – 221	422 m²	bâti	139 000 €	
@ IA 045 302 24 00133	14/10/24	1 Allée des Pervenches	AX 319 – 321	appt	bâti	129 500 €	
@ IA 045 302 24 00134	15/10/24	616 rue Anatole Faucheux	BW 181 – 182	975 m²	bâti	250 000 €	
@ IA 045 302 24 00135	16/10/24	rue de Montaran	AM 637	2 000 m²	non bâti	432 000 €	
IA 045 302 24 00136	15/10/24	37 Allée de Champagne	BN 488	144 m²	bâti	179 900 €	
@ IA 045 302 24 00137	17/10/24	rue de Montaran	AM 638	190 m²	non bâti	5 000 €	
IA 045 302 24 00138	17/10/24	103 rue des Barbins	BT 834	341 m²	bâti	186 000 €	
IA 045 302 24 00139	21/10/24	303 rue des Poiriers	BV 77	961 m²	bâti	200 000 €	
@ IA 045 302 24 00140	24/10/24	618-622 rue anatole Faucheux	BW 51	526 m²	bâti	140 000 €	
@ IA 045 302 24 00141	25/10/24	693 rue Maryse Hilsz	BE 221 – 224	854 m²	non bâti	312 000 €	
@ IA 045 302 24 00142	29/10/24	le Bois Joly	BL 43	367 m²	non bâti	1 350 €	
@ IA 045 302 24 00143	30/10/24	75 rue des Jacinthes	BI 615	appt	bâti	161 500 €	
@ IA 045 302 24 00144	31/10/24	376 ancienne route de Chartres	BN 643	1 599 m²	bâti	63 000 €	

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS EN SOUTIEN AUX SINISTRÉS DES INONDATIONS D'OCTOBRE 2024 EN FRANCE

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2411_177

Depuis plusieurs semaines, des départements en France font face à des inondations historiques provoquant des dégâts majeurs dans plusieurs régions du pays. La situation a entraîné des destructions massives d'infrastructures, de logements, et a laissé de nombreuses familles démunies, sans accès à des ressources de base telles que l'eau potable, l'électricité, ou même un toit.

Devant cette urgence, le Secours Populaire Français a lancé un appel à la solidarité financière afin de répondre aux besoins des sinistrés. Cet appel vise à collecter des fonds pour fournir des aides essentielles, telles que de la nourriture, des produits d'hygiène, une aide matérielle, ainsi qu'un soutien psychologique pour les personnes affectées.

Les fédérations et comités locaux du Secours Populaire Français, en lien direct avec les territoires touchés, sont à pied d'œuvre pour évaluer les besoins et organiser les distributions d'aide d'urgence dans les jours à venir.

Afin d'apporter un soutien immédiat aux personnes sinistrées et de renforcer les actions de secours dans les départements touchés par ces intempéries sans précédent, il est proposé au Conseil municipal de Saran de répondre favorablement à cet appel en accordant une subvention exceptionnelle, calculée sur la base de 0,20 € par saranais.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de verser au Secours Populaire Français une subvention exceptionnelle de 3 220 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville ELU / 024 / 65748 / SUBEXC

Mathieu GALLOIS :

Précise qu'un contact a été pris avec la Commune de Rive de Gier, dont bon nombre d'équipement municipaux sont très touchés. Des ouvrages de la médiathèque destinés au rebut leur seront donnés pour redémarrer le fonctionnement de leur médiathèque municipale.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS EN SOUTIEN AUX VICTIMES DES INONDATIONS DE LA RÉGION DE VALENCE EN ESPAGNE

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2411_178

Fin octobre, la région de Valence en Espagne a vécu des inondations meurtrières et dévastatrices. La situation est dramatique et le bilan humain très important avec plus de 200 morts. Il s'agit d'une des pires catastrophes européennes de ces dernières années.

La situation a entraîné des destructions massives d'infrastructures et de logements, et a laissé de nombreuses familles démunies, sans accès à des ressources de base telles que l'eau potable, l'électricité, ou même un toit.

Devant cette urgence, le Secours populaire français a lancé un appel à la solidarité financière afin de répondre aux besoins des sinistrés. À travers ses partenaires espagnols et européens du réseau ESAN (European Social Action Network), ils agissent et apportent une aide d'urgence aux sinistrés. Cet appel vise à collecter des fonds pour fournir des aides essentielles, telles que de la nourriture, des produits d'hygiène, une aide matérielle, ainsi qu'un soutien psychologique pour les personnes affectées.

Afin d'apporter un soutien immédiat des personnes sinistrées et de renforcer les actions de secours dans les villes et villages touchés par ces intempéries sans précédent, il est proposé au Conseil municipal de Saran de répondre favorablement à cet appel en accordant une subvention exceptionnelle, calculée sur la base de 0,20 € par saranais.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de verser au Secours populaire français une subvention exceptionnelle de 3 220 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville
ELU / 024 / 65748 / SUBEXC

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 - BUDGET VILLE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2411_179

L'exécution du budget principal nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2024 :

Alain SOUBIEUX :

Fait une observation : des dépenses de fonctionnement sont financées par la section d'investissement.

Jannick TESTE :

Souligne que pour son groupe c'est une bonne chose, mais que la délinquance est là sur Saran. Elle souhaite une mise en place rapide car il se passe des choses chaque semaine, comme des voitures brûlées.

Mathieu GALLOIS :

Conteste des faits de voitures brûlées chaque semaine, bien qu'il existe une délinquance qui est malheureusement le reflet de notre société qui ne va pas bien.

Il rappelle qu'une convention de coordination avec la police nationale a été votée le mois précédent.

Il s'agit ici de proposer des actions avec les forces de police, mais aussi d'agir en amont avec les acteurs de la prévention et de réfléchir collectivement sur les solutions à apporter dès la première réunion en janvier 2025.

Gérard VESQUES :

Affirme qu'il y aura besoin d'un état des lieux avant l'élaboration d'un plan local de prévention.

Il revendique la nécessité d'avoir le maximum d'informations, de ne pas rester en vase clos, et d'ouvrir au public les préconisations. C'est aussi de la prévention que de faire connaître ce qu'il se passe à la population, afin de dédramatiser certaines situations qui sont prises en compte par les décideurs.

Mathieu GALLOIS :

En profite pour annoncer l'arrivée prochaine d'un huitième policier municipal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Recettes de fonctionnement		2024		
Chapitre	Crédits ouverts (BP +DM1+DM2+DM3)	Montant DM4	Total budgété	
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	8 927 781,85	0,00	8 927 781,85	
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	649 025,00	8 461,00	657 486,00	
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	247 884,00	0,00	247 884,00	
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	4 201 385,00	0,00	4 201 385,00	
73 - IMPOTS ET TAXES	9 029 700,00	0,00	9 029 700,00	
731 - FISCALITE LOCALES	15 166 485,00	0,00	15 166 485,00	
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	4 446 832,00	0,00	4 446 832,00	
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	482 957,00	0,00	482 957,00	
76 - PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00	
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	0,00	
78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	11 550,00	0,00	11 550,00	
Total	43 163 599,85	8 461,00	43 172 060,85	

Dépenses de fonctionnement		2024		
Chapitre	Crédits ouverts (BP +DM1+DM2+DM3)	Montant DM4	Total budgété	
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 453 885,00	60 706,00	6 514 591,00	
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	21 387 030,00	0,00	21 387 030,00	
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	125 972,00	0,00	125 972,00	
023 - VIREMENT A LA SECT. D'INV.	11 103 527,00	-123 475,00	10 980 052,00	
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 191 631,00	0,00	1 191 631,00	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	2 426 668,05	71 230,00	2 497 898,05	
66 - CHARGES FINANCIERES	357 000,00	0,00	357 000,00	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 886,80	0,00	30 886,80	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	87 000,00	0,00	87 000,00	
Total	43 163 599,85	8 461,00	43 172 060,85	

Recettes d'investissement		2024		
Chapitre	Crédits ouverts (BP +DM1+DM2+DM3)	Montant DM4	Total budgété	
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	4 490 641,84	0,00	4 490 641,84	
021 - VIREMENT DE SECTION FONCTION.	11 103 527,00	-123 475,00	10 980 052,00	
024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	23 666,00	0,00	23 666,00	
040 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 191 631,00	0,00	1 191 631,00	
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	194 102,92	1 000,00	195 102,92	
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	672 767,00	50 530,00	723 297,00	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 015 809,00	0,00	1 015 809,00	
16 - EMPRUNTS ET DETTES	264 330,00	0,00	264 330,00	
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	732 021,00	0,00	732 021,00	
Total	19 688 495,76	-71 945,00	19 616 550,76	

Dépenses d'investissement		2024		
Chapitre	Crédits ouverts (BP +DM1+DM2+DM3)	Montant DM4	Total budgété	
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	0,00	0,00	0,00	
040 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	247 884,00	0,00	247 884,00	
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	194 102,92	1 000,00	195 102,92	
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	41 000,00	0,00	41 000,00	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	
16 - EMPRUNTS ET DETTES	1 704 040,96	0,00	1 704 040,96	
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	111 900,77	0,00	111 900,77	
204 - SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	726 900,00	0,00	726 900,00	

21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	715 384,26	-72 945,00	642 439,26
23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	9 325 096,70	0,00	9 325 096,70
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	2 620,00	0,00	2 620,00
Total		13 068 929,61	-71 945,00	12 996 984,61

GARANTIE D'EMPRUNT 3F CENTRE VAL DE LOIRE - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS INDIVIDUELS - AVENUE JACQUELINE AURIOL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2411_180

Le bailleur social 3F Centre Val de Loire réalise la construction de 5 logements individuels situés avenue Jacqueline Auriol à Saran. Il sollicite la garantie de ses emprunts auprès de la commune.

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 163513 en annexe signé entre : 3F Centre Val de Loire, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la commission de finances du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 171 539,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 163513 constitué de 3 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 585 769,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjointe à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hafedha KAAB
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/08/2024 13:14:52

THIERRY FOURNIGUET
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 29/08/2024 12 28 :12

CONTRAT DE PRÊT

N° 163513

Entre

**3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000040994**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés avenue Jacqueline Auriol 45770 SARAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-et-onze mille cinq-cent-trente-neuf euros (1 171 539,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quatre-cent-soixante-huit mille six-cent-seize euros (468 616,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-neuf mille quatre-cent-trente-neuf euros (289 439,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de quatre-cent-treize mille quatre-cent-quatre-vingt-quatre euros (413 484,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/11/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5616038	5616037	5616036	
Montant de la Ligne du Prêt	468 616 €	289 439 €	413 484 €	
Commission d'instruction	280 €	170 €	240 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt²	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
PROGRAMME NEUF**

Commune,

SARAN

ENTRE :

La Mairie de Saran

ET :

3F Centre Val de Loire, société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 98 004 227 € dont le siège social est sis 7 rue Latham – CS 93310 – 41033 BLOIS Cedex

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Ville de Saran agissant au nom de ladite Collectivité territoriale, en vertu d'une délibération de son l'instance Conseil municipal en date du

Monsieur Souleye DIOUF Directeur Général de 3F Centre Val de Loire, société anonyme d'habitation à loyer modéré agissant en exécution d'une délégation de pouvoirs en date du 21 décembre 2022 du Conseil d'Administration.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la Commune de Saran par délibération de son l'instance Conseil municipal en date du la garantie du service en intérêt et amortissement d'un emprunt global au taux en vigueur d'un montant global de 1 1 171 539,00 € qui se décompose en trois ligne de prêt (468 616,00 € sur une durée de 40 ans, 289 439,00 € sur une durée de 40 ans, 413 484,00 € sur une durée de 60 ans) destiné à la construction de 5 logements situés à Saran, Avenue Jacqueline Auriol, qui seront financés en 5 PLS.

Le jeu de la garantie susvisée pour ce programme est subordonné aux règles ci-après, déterminant à cet effet, les rapports entre la Commune de Saran et 3F Centre Val de Loire, société anonyme d'habitation à loyer modéré.

En contrepartie de ladite garantie, la SA HLM 3F Centre Val de Loire, par la présente, concède à la Collectivité territoriale susvisée, des droits de réservation sur des logements de son parc le tout dans le respect des dispositions portant sur la gestion en flux, prévues à l'article R 441-5-3 du CCH dans sa rédaction issue du décret du N°2020-145 du 20 février 2020.

ARTICLE 1er :

Les opérations poursuivies par la société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Collectivité territoriale susvisée ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société qui devra être adressé au Maire/Président de la collectivité territoriale, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société,

AU DEBIT : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 :

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie objet des présentes aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société vis-à-vis de la Collectivité territoriale susvisée et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société, suivant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Collectivité territoriale susvisée et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Collectivité territoriale effectuera ce règlement entre les mains de prêteurs en lieu et place de la société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la Collectivité territoriale susvisée créancière de la société.

ARTICLE 4 :

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société.

Il comportera, au débit le montant des versements effectués par la Collectivité territoriale, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit le montant des remboursements effectués par la société, le solde constituant la dette de la société vis-à-vis de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 5 :

La société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte, des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où la garantie objet des présentes viendrait à jouer, la société anonyme d'habitation à loyer modéré s'engage à prévenir le Maire des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 7 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Collectivité territoriale.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1 - 2 - 3 - 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 8 :

En contrepartie de la garantie apportée par la collectivité territoriale, la Commune de Saran, et conformément à l'article R 441-5-3 du CCH dans sa rédaction issue du décret du N°2020-145 du 20 février 2020, la société s'engage à réserver à celle-ci des droits de réservation en flux représentant au plus 20% du volume de logements de l'opération garantie par l'emprunt, comme suit :

A la mise en service de l'opération : pour la première mise en location, l'organisme s'engage sur la partie de son patrimoine définie à l'alinéa précédent à mettre à disposition du réservataire 20% du volume de logements de l'opération soit : 1 logement locatif social en droit unique de désignation.

Après la première mise en service de l'opération :

L'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation en flux acquis au titre de cette opération, sur le périmètre territorial de la future convention cadre en gestion en flux, laquelle formera un tout indivisible avec les présentes.

Les droits de réservation consentis en contrepartie de la garantie d'emprunt bénéficieront à la Collectivité territoriale pour une période d'une durée équivalente à la durée du prêt augmenté de cinq ans soit au plus tôt jusqu'au 2088.

ARTICLE 9 :

Les modalités suivantes sont convenues entre les parties pour la mise en service de l'opération :

A compter de la notification de la date de livraison des logements faite par lettre ou courriel avec suivi, la Collectivité territoriale aura un délai de deux mois, avec franchise de loyer, pour désigner une première liste de candidats (au moins trois) et transmettre un dossier complet pour chacun d'eux contenant l'ensemble des pièces nécessaires à leur étude, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'attribution (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018).

Au-delà du délai visé ci-dessus, la Collectivité territoriale remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le ou les logements non attribués.

A défaut de validation par la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements de la première liste de candidats soumise, la collectivité territoriale disposera d'un délai supplémentaire de 8 jours pour proposer une seconde liste de candidats.

ARTICLE 10 :

Les modalités applicables pour les droits de réservations en flux, une fois l'opération neuve mise en service, sont celles relevant des textes réglementaires.

La société anonyme d'habitation à loyer modéré avisera la Collectivité territoriale par lettre ou courriel, des nouvelles offres de logements qui lui seront proposées au titre de ses droits de désignation unique en gestion en flux.

Cette offre fera apparaître :

- les conditions de relocation dudit logement
- les modalités de visite dudit logement,
- la date à laquelle le logement sera libre de tout occupant,
- la date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

Dès réception de cette offre, la Collectivité territoriale disposera d'un délai d'un mois avec franchise de loyer, pour désigner une liste de candidats (au moins trois) et transmettre leur dossier complet, dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'attribution (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018).

Au-delà du délai visé ci-dessus, la Collectivité territoriale remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le logement

Convention établie en 2 exemplaires

Fait à Blois, le

Signatures des parties

3F Centre Val de Loire
Monsieur Souleye DIOUF
Directeur Général

Monsieur Mathieu GALLOIS
Maire de Saran

PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DE COMPTE DE TIERS - REPRISE ET CONSTITUTION

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES FINANCES

N° DFI2411_181

L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Par une délibération n° 2006-011, le conseil municipal a choisi le régime de droit commun en matière de provision, c'est à dire le régime des provisions semi-budgétaires.

Par délibération n° DFI2310_389 du 20 octobre 2023, le conseil municipal a voté la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers d'un montant 11 553,17 € représentant 18 % des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 31/12 de l'exercice.

Cette provision est amenée à évoluer tous les ans en fonction de l'évolution des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice.

L'état adressé par le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes 41 Redevables et Comptes rattachés et les comptes 46 Débiteurs et Créiteurs divers en contentieux dont 73 635,68 € datent de plus de 2 ans au 31/12 de l'exercice.

Compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation pour chacun et pour un taux estimé à 18 %.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 novembre 2024 ,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre la provision faite en 2023 pour un montant de 11 553,17 €,

- Décide de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 13 254,43 € des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice telles qu'elles figurent sur l'état du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole,

- Impute la reprise de provision faite en 2023 pour un montant de 11 553,17 € en recettes de fonctionnement au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »,

- Impute la constitution d'une nouvelle provision pour un montant de 13 254,43 € en dépenses de fonctionnement au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION D'UN CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

VILLE DE SARAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° DGS2411_182

Initialement prévu par la loi du 5 mars 2007 complétée par celle du 25 mai 2021, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) doit être institué dans chaque Commune à partir du seuil de 5000 habitants.

Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la Commune.

Le CLSPD a pour objectifs de :

- Favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.
- Assurer l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le Maire et le Préfet, après consultation du Procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la Commune justifiait sa conclusion.
- Reposer sur un axe partenarial, le cas échéant avec la mise en place de groupes thématiques permettant d'échanger des informations confidentielles, encadré par un règlement intérieur et une charte déontologique.
- Proposer toute action de prévention ponctuelle dont il assure le suivi et l'évaluation.

Il est balisé par le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance, dont la version 2021-2024 doit être actualisée. Le plan du Loiret propose quatre axes prioritaires :

- Agir au plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes.
- Protéger, le plus en amont possible, les personnes vulnérables.
- Faire de la population un nouvel acteur de la prévention de la délinquance.
- Se doter d'une gouvernance renouvelée et efficace.

Le CLSPD en instance plénière se réunit au moins une fois par an afin d'établir un bilan de l'année écoulée et de définir les orientations pour l'année à venir. Lors de la première réunion, le règlement intérieur, l'état des lieux général de la situation, les modalités d'animation du CLSPD et la définition d'éventuels groupes de travail opérationnels sont évoqués.

Créé par le Conseil municipal, le CLSPD est présidé par le Maire ou son représentant. Il comprend :

- Le Préfet de département et le Procureur de la République, ou leurs représentants.
- Le Président du Conseil départemental, ou son représentant.
- Des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de département.
- Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant.
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le

président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des Maires des Communes et des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du CLSPD est fixée par arrêté du Maire.

Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L132-4 à L132-7, et D132-7 à D132-10,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un CLSPD, cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance pour la Commune de Saran.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION D'EMPLOIS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paie – carrières

N° DRE2411_183

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte de deux recrutements.

Vu le tableau des effectifs n°DRE2312_418 du 15/12/2023

Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2403_066 et DRE2403_067 du 15/03/2024, DRE2405_084, DRE2405_085, DRE2405_086 et DRE2405_087 du 24/05/2024, DRE2409_148 du 27/09/2024, DRE2410_171 et DRE2410_172 du 18/10/2024,

Vu la délibération de suppression n° DRE2405_088 du 24/05/2024,

Vu l'avis de la commission de finances du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/12/2024 :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
B	Directeur des Ressources Humaines	Rédacteur Principal 1ère classe	Recrutement (mutation)	35h	1
C	Finances	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	Recrutement (mutation)	35h	1

Alain SOUBIEUX :

Est étonné qu'un cadre B soit nommé en tant que DRH, compte tenu de l'importance de la Commune. Il s'interroge sur le motif de recrutement sur ce grade, et demande s'il s'agit d'une économie budgétaire.

Olivier CIROTTEAU :

Répond qu'il ne s'agit pas d'une économie. Le candidat retenu présentait les garanties pour la fonction.

On applique ici le principe que l'on retient parfois, dans la limite du raisonnable, de dissociation du grade et de la fonction. La personne recrutée est sur un grade de rédacteur principal en catégorie B+, promouvable dans quelques temps au grade d'attaché.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2024 - SARAN LOIRET ATHLÉTIQUE CLUB

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2411_184

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association
- pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national

Vu l'avis de la Commission de Finances du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'allouer une subvention au titre des déplacements au niveau national, sur présentation des justificatifs et en accord avec les modalités de remboursement prévues dans la convention, à hauteur maximum de 3 000 € pour l'exercice 2024.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748 30 ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2025 - DROITS D'ENTRÉES - SPECTACLES PROGRAMMATION MUNICIPALE

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2411_185

Compte tenu de la programmation culturelle saisonnière de la Ville de Saran, il convient d'instaurer des droits d'entrées pour les spectacles des compagnies professionnelles accueillies.

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2025, il est proposé d'augmenter de 4 % les tarifs de billetterie.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de proposer les tarifs suivants :

- 7,50 € Plein tarif – saranais - personnel communal hors commune en activité
- 3,80 € Tarif réduit (enfants -18 ans, enfants du personnel communal en activité, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap) – saranais
- 12,00 € Plein tarif – Non saranais
- 6,20 € Tarif réduit (enfants -18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap) – Non saranais

- Décide de proposer les tarifs suivants dans le cadre de la programmation Festiv'elles :

- 9,30 € Plein tarif
- 5,80 € Tarif réduit (enfants -18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap)

Un justificatif de tarif réduit sera demandé à l'accueil lors de la représentation.

Une billetterie sera faite en conséquence.

Chaque spectacle pourra faire l'objet d'invitations de la Municipalité et entraînera une billetterie gratuite.

Les billets ne sont ni repris ni échangés sauf annulation de la part de l'organisateur.

L'entrée de la salle sera refusée à toute personne retardataire.

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :

70/7062/30/ADMCLT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION POUR LA DÉCOUVERTE DU BILLARD - USM SARAN BILLARD ET ACCUEILS DE LOISIRS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2411_186

Le club ados du centre Jacques Brel et l'accueil de loisirs de la Base de la Caillerette proposent des activités éducatives encadrées à leur public préadolescent et adolescent.

A ce titre, il est proposé une collaboration avec le club de billard de l'USM Saran qui accueillera, encadrera et apportera, via ses adhérents diplômés, ses conseils aux jeunes au sein des locaux municipaux de l'allée Jacques Brel.

Les séances permettant d'accueillir 8 jeunes sont prévues les mercredis et/ou les samedis, de 10h00 à 12h00 (Base de la Caillerette) et de 14h00 à 16h00 (club ados).

Une convention à titre gracieux doit être passée avec le club.

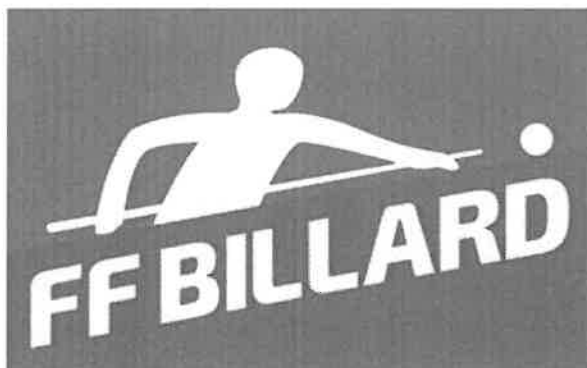
Vu l'avis de la commission de finances du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention de découverte du billard à passer avec l'USM billard.
- Autorise le Maire ou son adjointe à signer ladite convention.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Découverte du billard au sein d'un centre aéré Convention entre un club affilié et une ville

Entre les soussignés,
D'une part,

Monsieur GALLOIS Mathieu, Maire de Saran, représentant la commune

Nom de la ville : SARAN

Adresse du service administratif de la ville : Place de la liberté 45770 SARAN

Désigné par « la commune »

Et d'autre part,

Monsieur GUILBAUD, Président de l'USM SARAN section Billard

Adresse du club : 157 allée Jacques BREL 45770 SARAN

Désigné par « le club de billard »

Objet : Découverte et pratique de l'activité billard à destination du club ados J. BREL et de l'ALSH Base de la Caillerette de la ville de Saran.

Il a été convenu ce qui suit :

Le club de billard peut accueillir dans ses locaux :

Au cours de la saison 2024-2025 et suivant le calendrier des séances établi et présenté en annexe de cette convention, « **la commune** » organise et prend en charge le déplacement des jeunes vers le club de billard. Par ailleurs, les jeunes sont encadrés durant les déplacements et au cours des séances de pratique du billard par les personnels désignés par « **la commune** ».

Le club de billard :

- Met à disposition du groupe de jeunes les billards et accessoires nécessaires (au plus 4 élèves par billard),
- Assure la présence d'animateurs (Certificat Fédéral d'Animateur de club), d'initiateurs (Diplôme Fédéral d'Initiateur) ou de moniteurs titulaires d'un brevet d'Etat pour encadrer l'activité (au moins un encadrant pour deux billards),
- Commande à la Fédération Française de Billard un « Pass Billard Scolaire » pour chaque jeune
- Organise l'évaluation des jeunes à l'aide des Diplômes Fédéraux d'Aptitude (billard de bronze, billard d'argent, billard d'or)

Durée de la convention

Cette convention est valable pour la période du 1 octobre 2024 au 31 août 2025.
Plusieurs actions de découverte peuvent être organisées entre la commune et le club de billard au cours de l'année scolaire.

Une « annexe à la convention » précisera pour chaque action les dispositions retenues.

Transmission de la convention à la Fédération Française de Billard

La présente convention ainsi que la ou les annexes sont rédigées en trois exemplaires, un exemplaire revient au centre aéré, un exemplaire est destiné au club de billard, le troisième exemplaire doit parvenir au secrétariat de la **Fédération Française de Billard** :

F.F. Billard – 19 av Aristide Briand - CS 42202 – 03202 Vichy Cedex ou à ffb@ffbillard.com

Fait en trois exemplaires

A SARAN

Le

Pour le club de billard

Monsieur GUILBAUD Bruno



Pour la commune

Monsieur GALLOIS Mathieu

Maire de Saran – Conseiller départemental

ANNEXE à la convention

Calendrier des séances

Année scolaire 2024-2025

Période du 1^{er} octobre 2024 au 31 aout 2025

Jour ou dates retenus : les mercredis et/ou samedis

Horaires : entre 10h-12h (Base de la Caillerette) et 14h-16h (Club ados du C.Maillard)

Nombre de jeunes envisagé : 8

Encadrement

Nom des personnes responsables de l'encadrement des jeunes, désignées par la commune :

NOM	Prénom	Qualification
DAFONSECA	Julie	Directrice ALSH Base de la Caillerette
MONDIA	Nicolas	Animateur Relais de quartier Maillard

Téléphone : Bruno SOUTADÉ / responsable Enfance Relais de quartier PIJ 0238803406

Nom de la personne responsable de l'accueil des jeunes de la commune au sein du club de billard ou dans la structure de la commune : GUILBAUD Bruno

Téléphone : 0609266325

Liste prévisionnelle des animateurs proposés par le club

NOM	Prénom	Qualification
GUILBAUD	Bruno	Diplôme fédéral d'initiateur
SLUGOCKI	Jean-Pierre	Certificat fédéral d'animateur de club
PECHON	Jérôme	Certificat fédéral d'animateur de club
PAGEGIE	Dominique	Certificat fédéral d'animateur de club

Pour le club de billard,
Signature de Monsieur GUILBAUD



Pour la commune,
Signature de Monsieur GALLOIS

DÉNOMINATION DES VOIRIES - QUARTIERS ZAC DES PORTES DU LOIRET ET SARANEA

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° DST2411_187

Des évolutions sur des projets d'aménagement en cours ou à venir vont occasionner des modifications dans la dénomination des voiries.

1. Sur la ZAC des Portes du Loiret, projet de Conseils et Patrimoine « Les Hélylys », suite à la modification du permis d'aménager, il est proposé :

- De supprimer la dénomination « Rue de l'Escadrille Normandie-Niemen » qui ne se fera pas.
- D'actualiser la « Rue Léon Biancotto » pour qu'elle s'étende désormais de 87 mètres à 115,07 mètres, reliant la rue de l'Ancien Aérodrome à la rue Maryse Hilsz.

2. Sur la ZAC des Portes du Loiret, suite au projet d'Exia « les promenades d'Eole » ayant fait l'objet du permis d'aménager, il est proposé :

- De dénommer la voie intérieure comme suit :
 - « Rue de l'Escadrille Normandie-Niemen » – voie privée, d'une longueur de 266 mètres.

3. Sur le quartier résidentiel « Saranea » de Nexity, il est proposé :

- De supprimer « l'Allée Lucie Aubrac » et de dénommer «Chemin Lucie Aubrac » au cheminement piéton situé au milieu de la coulée verte – voie privée, d'une longueur de 130 mètres.
- De dénommer la voie entre les rues Françoise Dolto et Paul Langevin :
 - « Missak et Mélinée Manouchian - résistants » - voie privée, d'une longueur de 82 mètres.

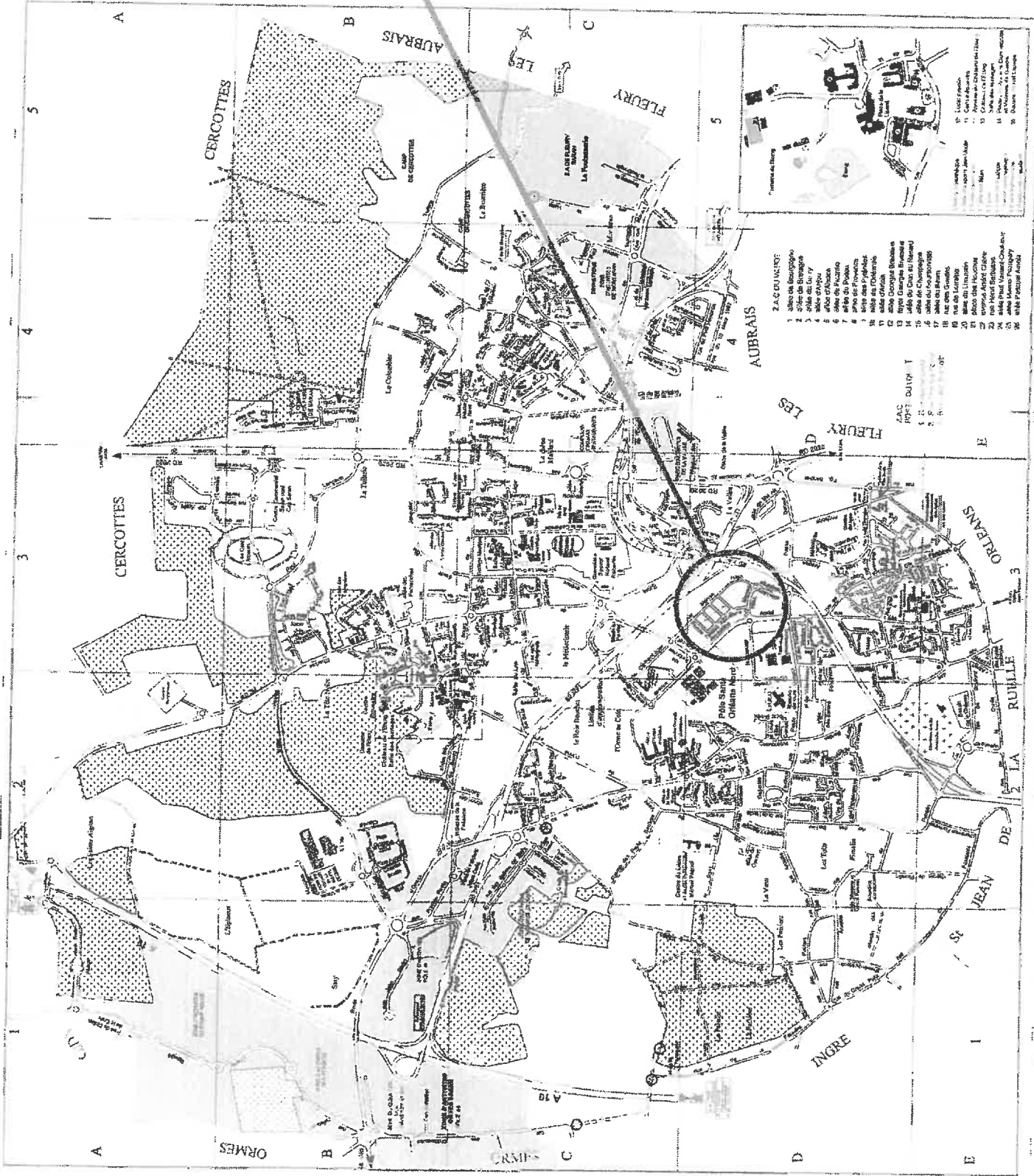
Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

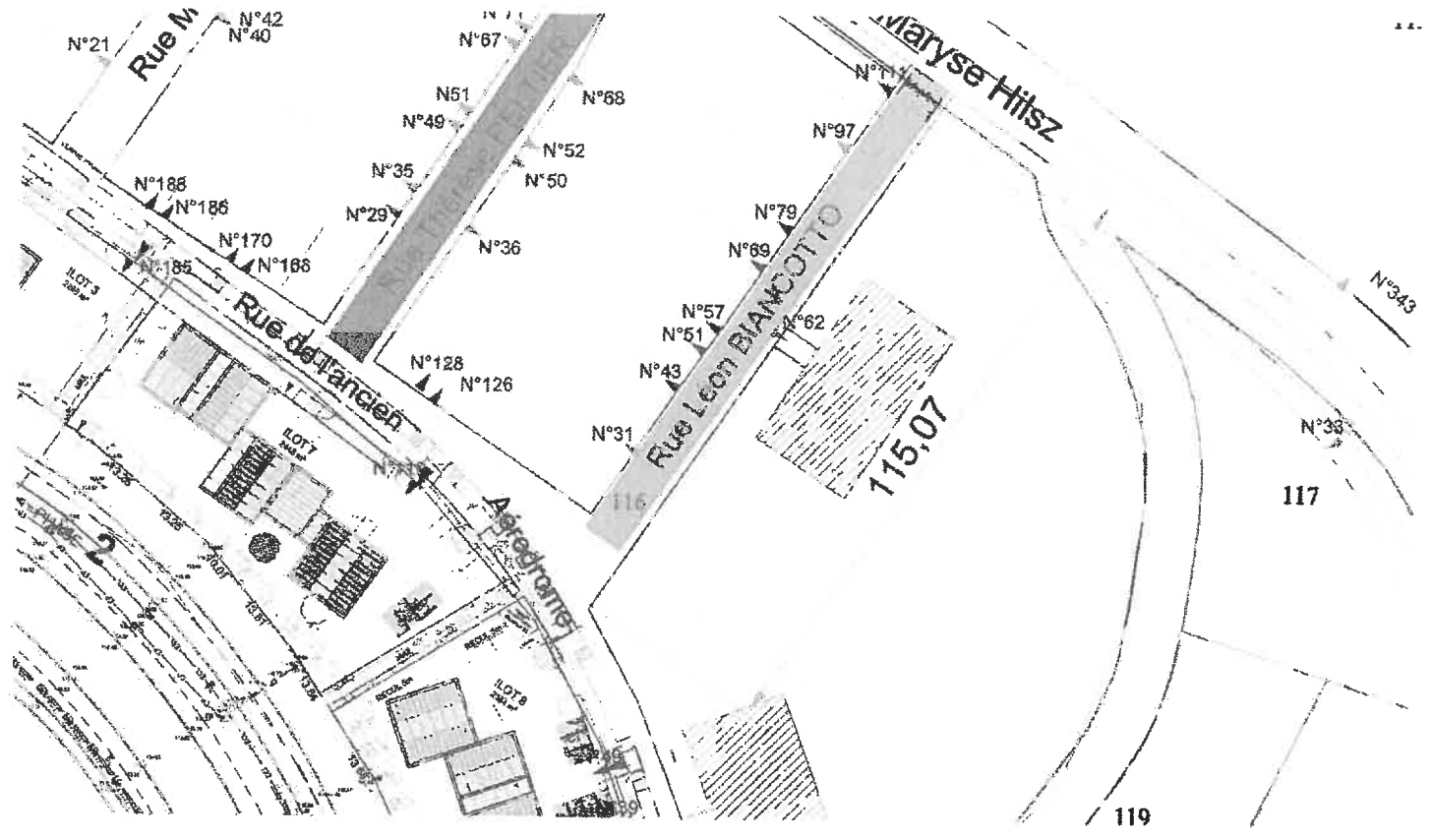
- Décide des modifications et des changements de dénominations de voies sus mentionnés.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SITUATION Agrandissement de la rue Léon Biancotto



- ZAC QUINTE**
1. allée de Bourgogne
 2. allée de Bretagne
 3. allée de Guy
 4. allée de la Vallée
 5. allée de la Vallée
 6. allée de la Vallée
 7. allée de la Vallée
 8. allée de la Vallée
 9. allée de la Vallée
 10. allée de la Vallée
 11. allée de la Vallée
 12. allée de la Vallée
 13. allée de la Vallée
 14. allée de la Vallée
 15. allée de la Vallée
 16. allée de la Vallée
 17. allée de la Vallée
 18. allée de la Vallée
 19. allée de la Vallée
 20. allée de la Vallée
 21. allée de la Vallée
 22. allée de la Vallée
 23. allée de la Vallée
 24. allée de la Vallée
 25. allée de la Vallée
 26. allée de la Vallée

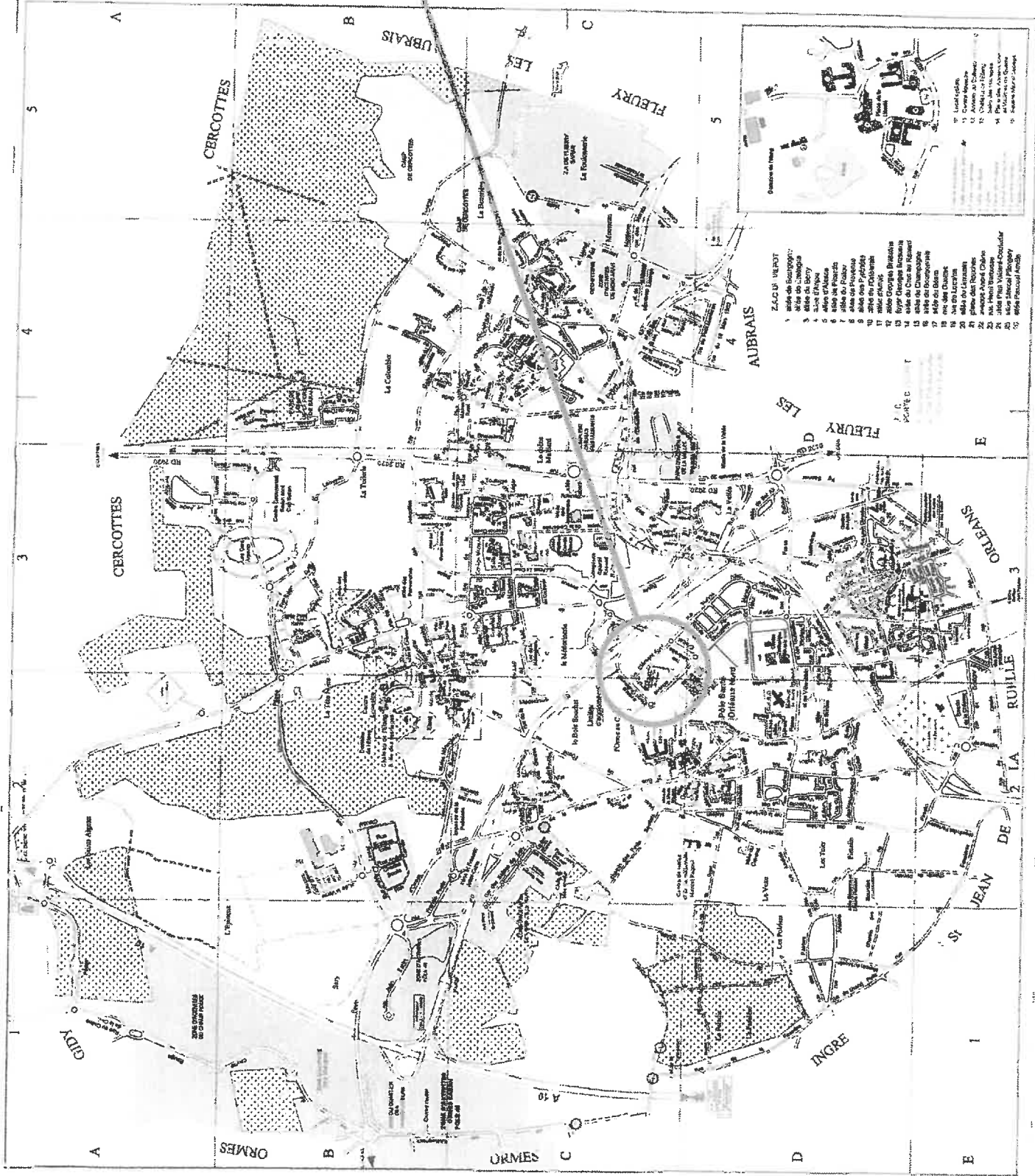


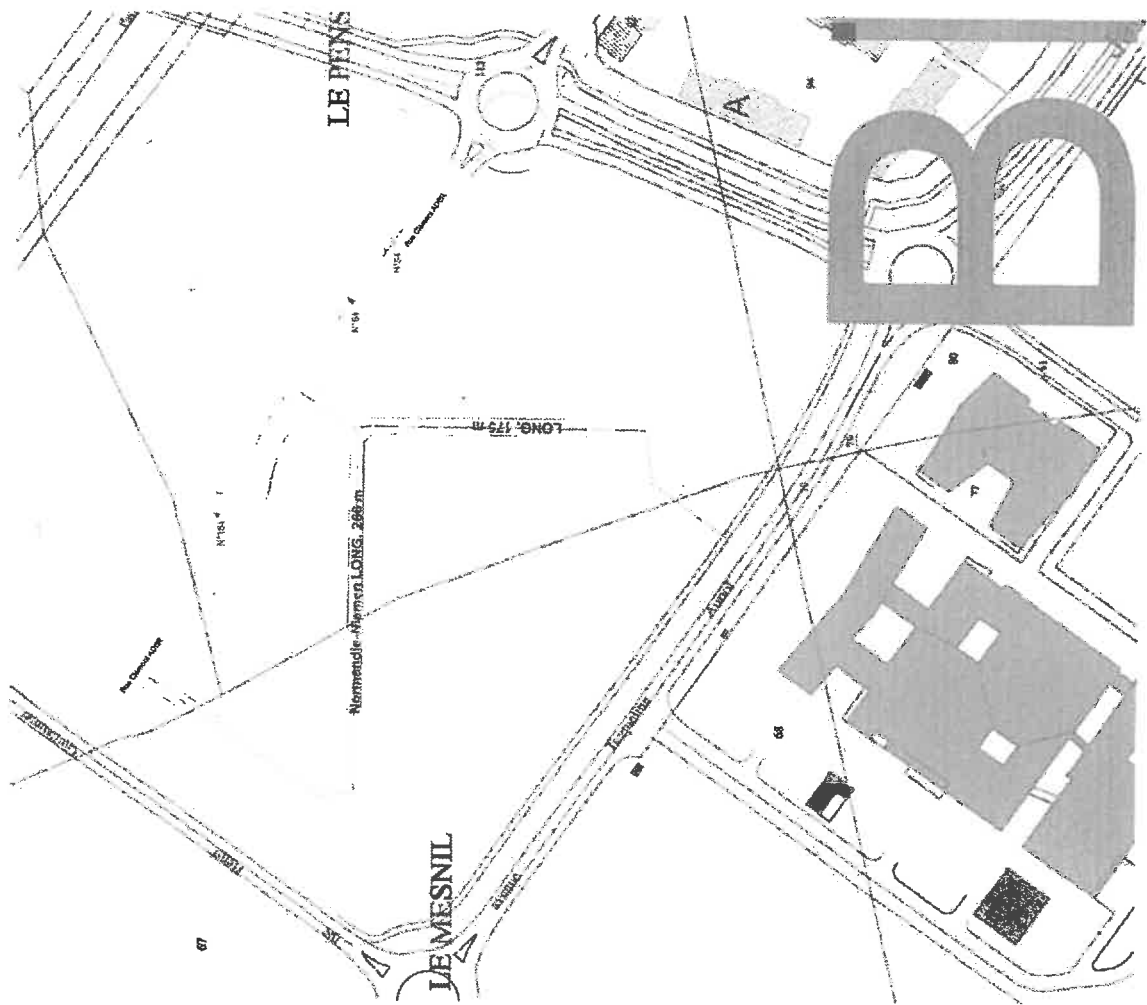
SITUATION

Rue de l'Escadrille

Normandie-Niemen

(Quartier les Hélys)

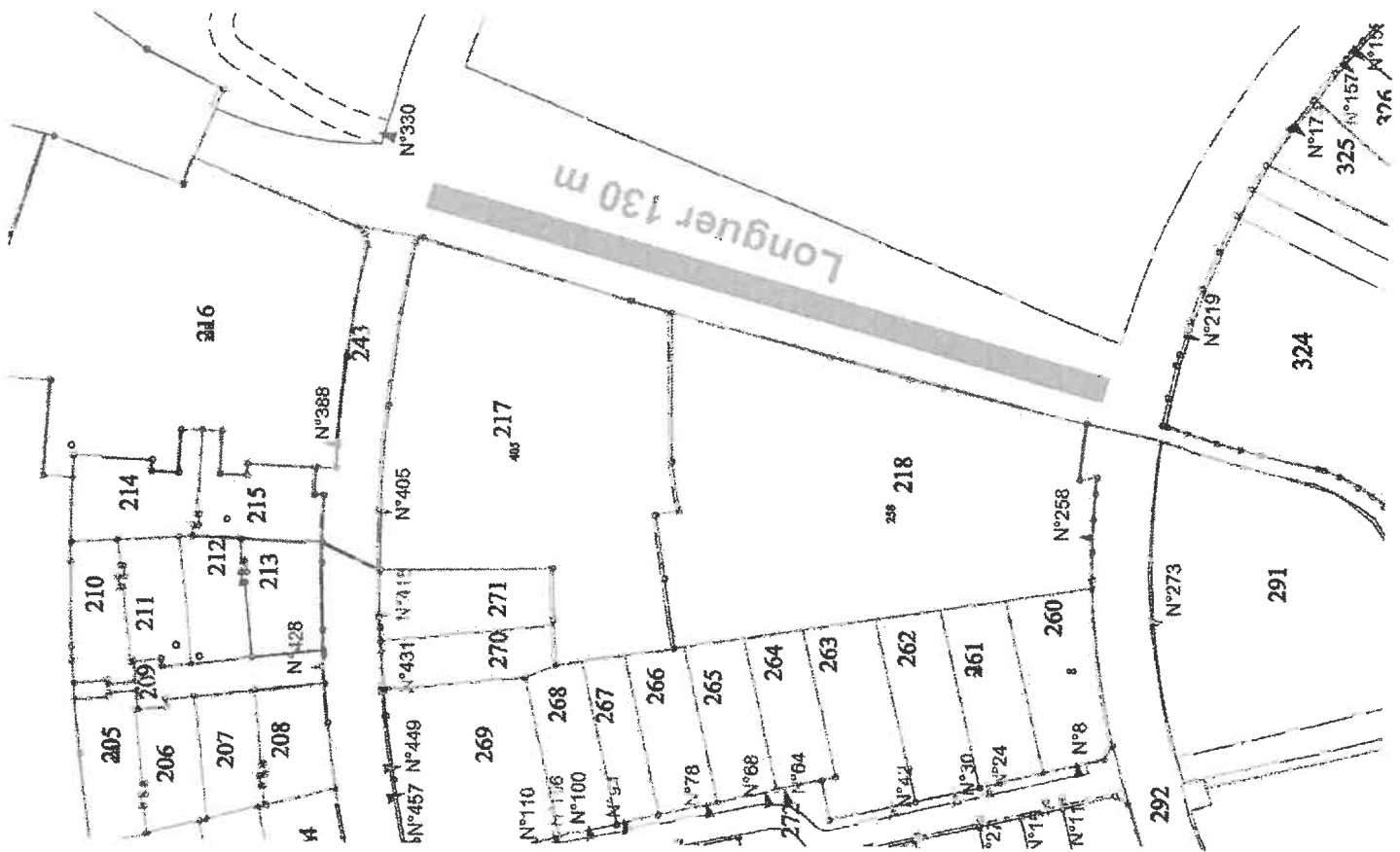




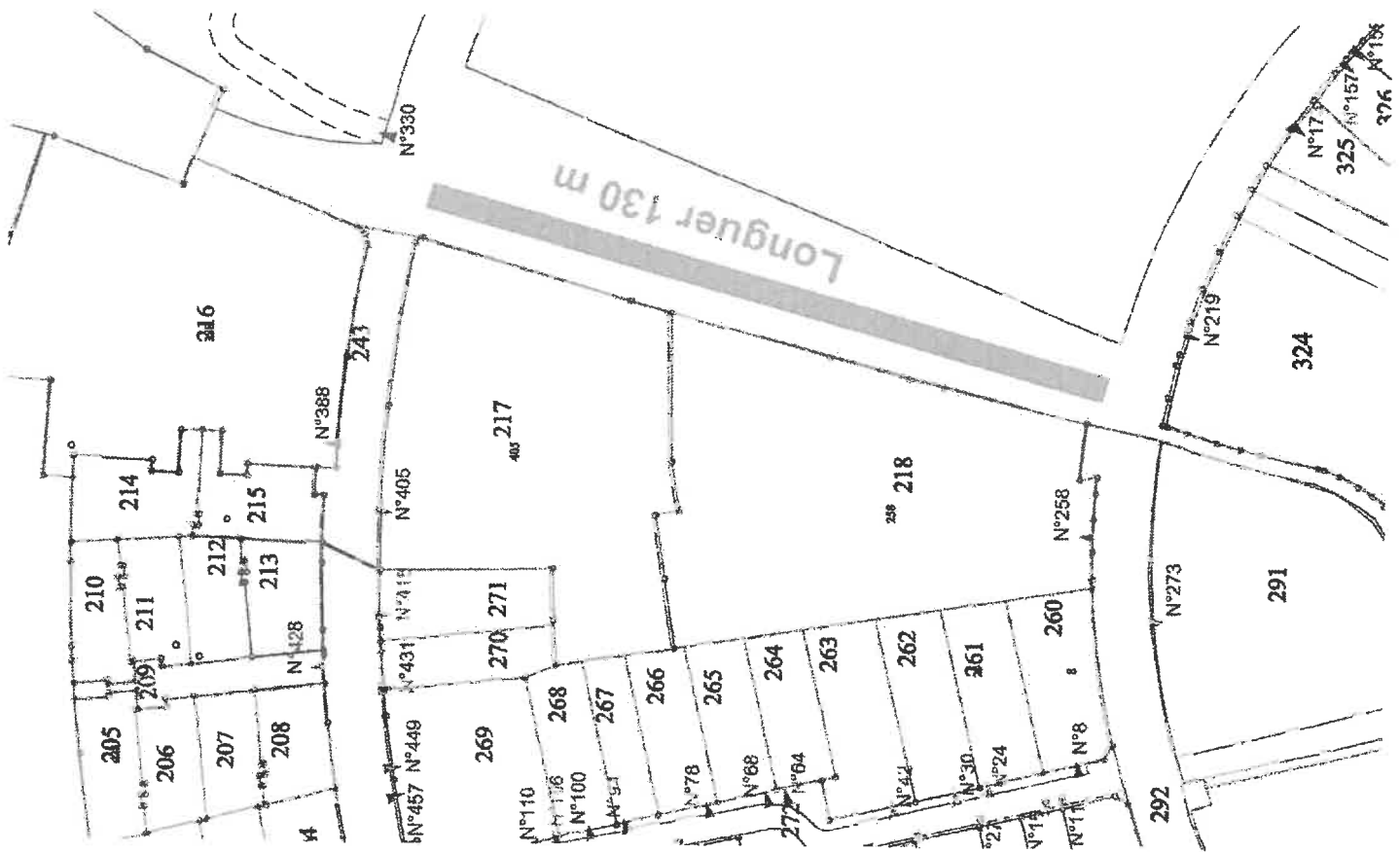
SITUATION
Chemin piéton
Lucie Aubrac
(Coulée verte
Quartier Sarane)



- ZAC DU VILLOT**
- 1 allée de Bourgois
 - 2 allée de la Chapelle
 - 3 allée de la Croix
 - 4 allée de la Gare
 - 5 allée de la Poste
 - 6 allée de la République
 - 7 allée de la Vierge
 - 8 allée de la Vierge
 - 9 allée de la Vierge
 - 10 allée de la Vierge
 - 11 allée de la Vierge
 - 12 allée de la Vierge
 - 13 allée de la Vierge
 - 14 allée de la Vierge
 - 15 allée de la Vierge
 - 16 allée de la Vierge
 - 17 allée de la Vierge
 - 18 allée de la Vierge
 - 19 allée de la Vierge
 - 20 allée de la Vierge
 - 21 allée de la Vierge
 - 22 allée de la Vierge
 - 23 allée de la Vierge
 - 24 allée de la Vierge
 - 25 allée de la Vierge
 - 26 allée de la Vierge



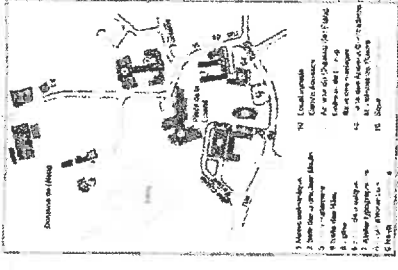
Longuer 130 m



SITUATION
 Futur Voie entre
 les rues
 Françoise Dolto et
 Paul Langevin
 rve Nissak et
 Nélidée MANOUCHIAN



- TACHIVATION**
- 1 site de camping
 - 2 site de stockage
 - 3 site de bureaux
 - 4 site d'habitat
 - 5 site agricole
 - 6 site industriel
 - 7 site de parking
 - 8 site de stockage
 - 9 site de stockage
 - 10 site de stockage
 - 11 site de stockage
 - 12 site de stockage
 - 13 site de stockage
 - 14 site de stockage
 - 15 site de stockage
 - 16 site de stockage
 - 17 site de stockage
 - 18 site de stockage
 - 19 site de stockage
 - 20 site de stockage
 - 21 site de stockage
 - 22 site de stockage
 - 23 site de stockage
 - 24 site de stockage
 - 25 site de stockage
 - 26 site de stockage





SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FÉDÉRATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE FRANCE VAL DE LOIRE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2411_188

La Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire, association membre de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, est une association qui intervient dans le champ de la déficience visuelle.

Elle promeut l'autonomie, la citoyenneté et l'inclusion des personnes déficientes visuelles.

Dans le cadre de ses actions, la Fédération a pour projet d'ouvrir la première école de chiens guides de la région Centre Val de Loire.

La municipalité souhaite soutenir la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire dans ce projet.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle à la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire sise au 7 rue Antigna 45000 ORLEANS pour un montant de 500,00 €.

Alain SOUBIEUX :

Après avoir précisé que sur le fond il était d'accord avec cette aide, il se demande pourquoi Saran donne à cette association alors qu'il en existe d'autres.

Mathieu GALLOIS :

Indique que la maison des aveugles a été inaugurée sur Orléans il y a un an. Le projet qui est d'intérêt général est lié à cette structure. Des saranais peuvent avoir besoin de cette association et d'un chien guide.

Jannick TESTE :

S'interroge sur la somme de 500 € : est-ce l'association qui est demanderesse ou bien est-ce la Ville qui a proposé ?

Mathieu GALLOIS :

Lui répond que c'est la Ville qui a proposé le montant.

Alexis BOCHE :

Se félicite que la Ville propose cette subvention, car c'est la première école de chiens guides en Région Centre Val de Loire.

*A plusieurs reprises des saranais ont pu bénéficier de chiens guides, ce qui a permis de prendre conscience de la difficulté dans les apprentissages, notamment de la distance entre le lieu de formation du chien et la résidence du bénéficiaire.
Il ajoute que c'est une bonne chose d'accompagner l'ouverture de ce centre même si ce n'est que pour cette année, car un jour un saronais peut avoir besoin de ses services.*

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

POLITIQUE DE SOUTIEN DU HANDICAP - AIDE POUR L'ACHAT D'UN SIÈGE DE BAIN PIVOTANT

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2411_189

Dans le cadre de sa politique de soutien aux personnes en situation de handicap, la commune de Saran entend aider les familles à s'équiper pour que le handicap soit moins pesant au quotidien.

A ce titre, la demande d'une aide financière de [REDACTED], domiciliée à Saran, en situation de handicap, est étudiée pour l'achat d'un siège de bain pivotant lui permettant d'aménager son logement afin de maintenir son autonomie.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 novembre 2024,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 109,00 € à [REDACTED],
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjointe le représentant à signer les documents afférents au versement de cette aide financière à [REDACTED] qui procédera elle-même à l'achat du siège.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION DE LA VENTE DU LOT N°31 DU LOTISSEMENT DE LA MOTTE PÉTRÉE À LA SOCIÉTÉ CHAUMONT PROMOTION

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2411_190

En vertu d'une délibération du 22 décembre 2017, la commune de Saran a vendu à la société Chaumont Promotion, selon acte authentique du 04 août 2021, un lot d'une surface de 00ha 07a 86 ca cadastré AE 339 situé 149 rue Camille Claudel – 45770 Saran et dépendant du lotissement d'activités artisanales de la Motte Pétrée au prix de 60 364,30 euros (TVA incluse).

Cette vente a été consentie sous réserve du respect par l'acquéreur d'obligations et délais mentionnés dans le cahier des charges du lotissement approuvé par le conseil municipal le 22 décembre 2017, notamment une obligation de construire un bâtiment à destination artisanale dans un délai de 18 mois suivant l'obtention d'un permis de construire devenu exécutoire.

Un permis de construire un bâtiment à destination artisanale a été délivré à la société Chaumont Promotion par arrêté du 15 décembre 2020.

Ce permis, qui n'a pas été mis en œuvre pendant sa période de validité, est caduc depuis le 15 décembre 2023.

Les mises en garde qui lui ont été adressées par les services communaux concernés sont demeurées vaines et en tout cas sans réponse.

Il ressort d'un rapport du 07 février 2024 effectué par la police municipale que le terrain, objet de la vente précitée, est actuellement en friche.

Un constat d'huissier en date du 06 septembre 2024 certifié par l'étude BOUFFORT BERENGERE confirme qu'aucune construction n'est présente.

La médiation engagée auprès du Centre de médiation des notaires du Val de Loire n'a pas abouti, en l'absence de réponse de la société Chaumont Promotion, en date du 15 octobre 2024.

Cette situation ne saurait perdurer.

Il y a donc lieu de faire application des stipulations du cahier des charges afin que la Commune puisse se voir restituer le lot n° 31, à charge pour elle de reverser le prix de cession déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts conformément au a) de l'article 1.3.4 du cahier des charges.

Il convient de délibérer sur cette question et d'autoriser le Maire à notifier à la société Chaumont Promotion la résolution de la vente passée le 04 août 2021 suivant acte authentique.

Vu les éléments factuels exposés,
Vu la délibération du Conseil municipal du 22 décembre 2017,
Vu le cahier des charges approuvé le 22 décembre 2017 annexé à ladite délibération, et notamment ses articles 1.3.1 à 1.3.4,

Vu l'avis de la commission de finances du 6 novembre 2024,
Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- Décide que la vente intervenue le 04 août 2021 entre la commune de Saran, es qualité d'aménageur du lotissement d'activités artisanales de la Motte Pétrée, et portant sur le lot n°31 cadastré AE 339 situé 149 rue Camille Claudel – 45770 Saran au profit de la société Chaumont Promotion, est résolue en application des stipulations du cahier des charges annexé à la délibération du 22 décembre 2017 susvisées et retranscrites dans l'acte notarié.

- Charge le Maire de notifier cette décision à :

La société Chaumont Promotion

Société civile immobilière au capital social de 100 euros

dont le siège social est situé 10 rue Jacquard – 45000 Orléans

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 885 129 957

dans les formes prescrites par lesdites stipulations et d'en assurer la bonne fin.

- Autorise le Maire, ou son adjoint le représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Affaires diverses

Alain SOUBIEUX :

Propose, à l'instar d'autres Communes, que les panneaux d'information de type « sucettes publicitaires » soient utilisées pour diffuser l'art dans la ville, avec des reproductions de tableaux pour les faire connaître au grand public.

Il se demande si ce ne serait pas préférable plutôt que de voir des publicités de produits.

Mathieu GALLOIS :

Rappelle qu'un marché dans un cadre réglementé a récemment été passé à la suite du précédent. Des faces de ces supports présentent de la publicité pour financer les dispositifs accueillant aussi de l'information municipale.

Alexis BOCHE :

Confirme que le choix a été fait il y a un an de reconduire les modalités du précédent marché, à savoir que la publicité sur une partie des faces paie la partie municipale : l'impression, l'installation des affiches, l'entretien et l'alimentation électrique des supports.

Il précise que si la Commune avait la possibilité de s'affranchir de ce financement elle le ferait, et qu'il s'agit d'un montage juridique et financier classique.

Le nom de la Ville de Saran apparaît bien sur les panneaux, ce qui renseigne sur la collectivité concernée.

Cela permet d'informer les saranais sur les événements locaux, ainsi que les non saranais de passage, y compris parfois sur des prises de positions du conseil municipal.

Il en profite pour souligner qu'un vœu a été adopté la veille par le conseil métropolitain sur la question de la restriction des dotations aux collectivités sur le projet de loi de finances 2025.

Christian FROMENTIN :

Confirme qu'un vœu, voté à l'unanimité ce qui est assez rare, en direction de l'État pour s'opposer aux réductions budgétaires proposées au plan national pour les Régions, Départements, intercommunalités et Communes.

Il fait état des baisses de dotations prévues pour la Métropole, soit 5,5 millions en moins au titre des recettes réelles de fonctionnement, 1,4 millions au titre de la non affectation de la dynamique de la TVA, 1,2 millions au titre de l'augmentation de quatre points des cotisations CNRACL, 1,1 millions au titre de la réduction du DCRTP, 0,6 millions au titre de la disparition du FCTVA, 1,7 au titre de la baisse de deux points du FCTVA.

Il souligne que l'ensemble des compétences de la Métropole est fortement impactée, et donc la Commune.

Il est aussi demandé de maintenir les crédits du fonds vert qui risquent d'être supprimés.

Sylvie DUBOIS :

Informe l'assemblée qu'une étude nationale révèle que si les mesures du PLF étaient votées en l'état, ce seraient 600 000 € en moins pour Saran en 2025.

Concrètement, la part employeur pour la CNRACL augmenterait de 370 000 €, et le FCTVA baisserait de 87 000 € sur les investissements faits en 2024 pour le nouveau groupe scolaire. Elle ajoute qu'il est temps d'agir pour que la loi de finances ne passe pas sous cette forme.

Mathieu GALLOIS :

Indique que cela s'ajoute à la revalorisation juste mais non compensée du point d'indice des fonctionnaires, à la suppression de la taxe d'habitation compensée mais figée comme l'avait été la taxe professionnelle, à la suppression des 2 millions d'euros de DGF depuis 2014, dans le cadre de politiques d'austérité et de coupes budgétaires.

Les collectivités votent leur budget à l'équilibre, contribuent à hauteur de 70 % des investissements publics, et ainsi ce sont l'économie, l'emploi et les besoins des populations qui sont mis en péril.

Donne une information concernant La Poste des Blossières, où la mobilisation continue avec le collectif de défense du bureau de poste samedi 23 novembre à 10h00, en extérieur devant l'école Mermoz car au dernier moment le maire d'Orléans a décidé de retirer la salle ce qui est regrettable pour la liberté d'expression.

La séance est levée à 21h23.